

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.541 du 13 octobre 2015

A. 216.461/XI-20.737

En cause : **DE BRAEKELEER** Alain,
ayant élu domicile
rue d'Hubermont 4
1380 Lasne,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTENDAELE & J. SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 14 juillet 2015, Alain DE BRAEKELEER demande la suspension de l'exécution et l'annulation de « la décision de refus du recours introduit auprès de la CIRI concernant l'inscription de Rayan DE BRAEKELEER (...) en première année commune de l'enseignement secondaire au CCM de Braine l'Alleud ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 9 septembre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 29 septembre 2015 à 10 heures 30.

M. président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Me J. SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. BIFFURE DE L'AFFAIRE DU RÔLE

L'article 71 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit:

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

Lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation. La preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience.

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er}."

En l'espèce, la formule de virement des droits à acquitter, portant la date du 17 juillet 2015, a été notifiée au requérant le 22 juillet 2015. Le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du règlement général de procédure n'a jamais été crédité et le requérant n'a introduit aucune demande de *pro deo*.

En application de l'article 71, alinéa 4, précité, il y a lieu de considérer la présente requête unique comme non accomplie et de la biffer du rôle,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article unique.

La requête enrôlée sous le numéro A. 216.461/XI-20.737 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
treize octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	Y. HOUYET
-----------	-----------